

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-036

**Relative à l'importation, la distribution et la programmation de films
cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale et au
développement de l'industrie cinématographique nationale**

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance de la mise sur pied de réformes démocratiques, en rapport avec notre politique de libéralisation n'est plus à démontrer. Une telle opportunité traduit au premier plan un certain souci de faire correspondre nos objectifs avec cette nouvelle tendance.

Eu égard aux buts que s'assigne le département de la Culture, de la Communication et des Loisirs, face au contexte socio-économique prévalant dans notre pays, la libéralisation du septième art constitue actuellement une de ses préoccupations majeures.

Est-il besoin de noter que le film s'avère en effet comme un instrument privilégié pour donner une image de la Culture et le reflet de l'identité d'un pays.

Qu'est-ce à dire sinon qu'avec notre détermination d'asseoir la libéralisation dans notre secteur, nous avons cru opportun de refondre complètement les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le septième art.

Et ce en libéralisant le système de monopole institué.

En conséquence, cela requiert une décision de rompre désormais le monopole du CINEMEDIA en ce qui concerne l'importation, la distribution et la programmation de films cinématographiques à usage commercial.

En pratique, cela se traduira notamment par la liberté de tout un chacun qui en remplit les conditions de jouer le rôle d'opérateurs cinématographiques en rapport avec la technologie nouvelle et de sa production. Avec le privilège d'en retirer les avantages substantiels qui en découleraient.

Par ailleurs, l'organe chargé de la Coordination et du contrôle de la cinématographique sera également l'organe veillant à la conformité des films programmés au respect des bonnes moeurs de l'ordre et de la sécurité publics.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-036

**Relative à l'importation, la distribution et la programmation de films
cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale et au
développement de l'industrie cinématographique nationale**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 10 août 1995, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- sont autorisées l'importation, la distribution et la programmation sur toute l'étendue du territoire national des films cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale.

Elles sont soumises à l'agrément préalable d'un organe de coordination et de contrôle de l'exploitation de films cinématographiques. La création de cet organe ainsi que ses fonctions et attributions seront fixées par voie réglementaire.

Article 2.- La délivrance de l'agrément doit se faire sous les impératifs prioritaires notamment du libre jeu de la concurrence, de la nécessité d'éviter les abus de position dominante, de la diffusion de films conformes au respect de bonnes mœurs, de l'ordre et de la sécurité publics et de la conformité des salles de spectacles cinématographiques à la réglementation en vigueur.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont définies par voie réglementaire.

Article 3.- Les contrats de programmation antérieures à la présente loi restent valables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article premier de la présente loi.

Article 4.- Le monopole d'Etat pour l'exploitation, la distribution et la programmation de films cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale institué et exercé par la Société Anonyme CINEMEDIA créée par l'Ordonnance n° 85-009 du 27 mars 1985 est levé.

Article 5.- La société Anonyme CINEMEDIA, créée par l'Ordonnance

n° 85-009 du 27 mars 1985, chargée du développement de l'industrie aux entreprises privées autorisées, importer, distribuer et programmer des films cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale.

Article 6.- a titre transitoire et jusqu'à la mise en place de l'organe mentionné à l'article premier de la présente loi, un comité interministériel composé de représentants du Ministère des finances et du Budget et du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation présidé par le Ministère chargé de la Culture et de la Communication assurera les attributions dudit organe.

Article 7.- Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet de décrets pris en Conseil du Gouvernement.

Article 8.- Toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'Ordonnance n° 75-003 du 16 juin 1975, celles de l'Ordonnance n° 85-009 du 27 mars 1985 ainsi que tous leurs textes subséquents, sont et demeurent abrogées.

Article 9.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 10 août 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

HANONGA Eugène